

0388756564

27/03/2013 17:03 0388755762

INSTRUCT

PAGE 02/04

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG**1 Quai Finkmet
CS 61030
67070 Strasbourg CEDEX**ORDONNANCE**Tél. 03.88.75.29.07
Fax : 03.88.75.28.63**PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES**

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RG n°13/00323
JLD n° 13/0197

Le 27 Mars 2013

Nous, Isabelle FABREGUETTES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Diane CAYE, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête en date du 22 Mars 2013 de Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH concernant M. [REDACTED] A, sans domicile connu actuellement en hospitalisation complète à l'EPSAN de BRUMATH ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 18 mars 2013 ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 19 mars 2013 ;

Vu la décision de maintien d'une mesure de soins psychiatriques en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 22 mars 2013 ;

Vu le certificat médical de 24 heures du Docteur RANDRIANARISOA en date du 17 mars 2013, le certificat de 72 heures du Docteur GERVAIS en date du 19 mars 2013, le certificat de huitaine du Docteur KUMAR en date du 22 mars 2013 et l'avis conjoint des Docteur KUMAR et AUDIBERT en date du 22 mars 2013 ;

[REDACTED] régulièrement convoquée selon convocation avec récépissé signé le 25 mars 2013, absente, représentée par Me Charles-Edouard PELLETIER, avocat de permanence ;

MOTIFS**1) Sur la forme**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L3212-2 du Code de la Santé Publique, le Directeur de l'Etablissement d'accueil s'assure de l'identité de la personne avant son admission en soins psychiatriques ;

0388756564

27/03/2013 17:03 03067557E2

INSTRUCT

PAGE 03/04

Attendu qu'en l'espèce, l'hospitalisation de l'intéressée s'est faite à la demande d'un tiers, compatriote et ami, indiquant la connaître depuis avril 2012 ; Que rien ne permet de remettre en cause l'identité déclarée que l'intéressée n'a pas décliné ou mis en doute ; Que par ailleurs, l'absence au dossier de notification de la décision au Préfet n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la personne concernée ;

Attendu enfin que les liens d'amitié datés que le tiers indique avoir avec ~~Mme X. Y. Z.~~ justifient de sa qualité pour agir ;

2) Sur le fond

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique, le premier certificat médical constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins ;

Attendu en l'espèce, que le certificat établi le 16 mars 2013 par le Docteur LOICHOT - SOS MEDECINS est en grande partie illisible et particulièrement laconique ; Que les circonstances tenant en deux mots ne peuvent être déchiffrées ; Que les symptômes dont il semble être : mutisme total avec décompensation post-traumatique et troubles du comportement ne sont en rien détaillés et ne permettent pas de savoir en quoi des soins seraient nécessaires ; Que le certificat médical de 24 heures ne fait état que de mutisme et de troubles du comportement sans les détailler ainsi que d'une atteinte des facultés mentales dont il n'est pas indiqué en quoi il consiste ; Qu'il apparaît ainsi que la mesure n'est pas initialement justifiée et qu'il convient donc d'en ordonner la mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de ~~Mme Gh. Y. Z.~~ ;

DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile.

Le Greffier,



Le Président



La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République
le 27 MARS 2013 à 16 heures 30

Le Procureur de la République

Jean HAFFELÉ
Vice Procureur